UNION DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL
UCPF

PROFESSION #81

FOOTBALL

LE BULLETIN DE L'UNION DES CLUBS PROFESSIONNELS DE FOOTBALL • JUILLET 2015 • www.ucpf.fr



SUPPORTERS DE L'EMPLOI

CARTON PLEIN POUR LA SAISON 2



SOMMAIRE

J'ai pris la décision, le 9 juillet à l'occasion du Conseil d'Administration de la LFP, de quitter la présidence de l'UCPF ainsi que mon mandat d'élu au Comité exécutif.

Cette décision, qui intervient alors qu'un nouvel investisseur arrive au sein du Havre AC, dont je reste actionnaire, n'est pas liée à cette actualité. Débats comme divergences n'ont pas manqué de jalonner les sept années que j'ai passées à la tête de l'UCPF, mais un consensus émergeait toujours dans l'intérêt général ; or ce climat de confiance s'est aujourd'hui distendu.
Je suis fier d'avoir été au service de l'Union et des clubs, je garde ma sincérité et ma ferveur intactes, ma passion pour le football reste évidemment entière et je tiens à remercier tous ceux et celles qui m'ont accordé crédit et soutien pendant ces années.
Je vous souhaite une agréable pause estivale, une bonne reprise de championnat et fais confiance à l'avenir pour que l'unité du football se reconstruise au bénéfice de tous.
D'ici là, je vous donne rendez-vous pour l'Assemblée générale élective qui sera convoquée en septembre prochain. •

JEAN-PIERRE LOUVEL

Je suis fier d'avoir été au service de l'Union et des clubs, je garde ma sincérité et ma ferveur intactes

LE TPO, quèsaco ?

On en parle beaucoup, on en sait peu… Le TPO (Third Party Ownership) est un véhicule financier qui propose à des clubs de leur financer l'achat de joueurs moyennant l'acquisition de droits sur la revente du joueur.

Ce système était largement utilisé en Amérique latine, au Portugal et en Espagne et tendait à se développer partout ailleurs, créant une distorsion de concurrence au détriment des trois seuls pays qui l'interdisaient : la France, l'Angleterre, la Pologne.

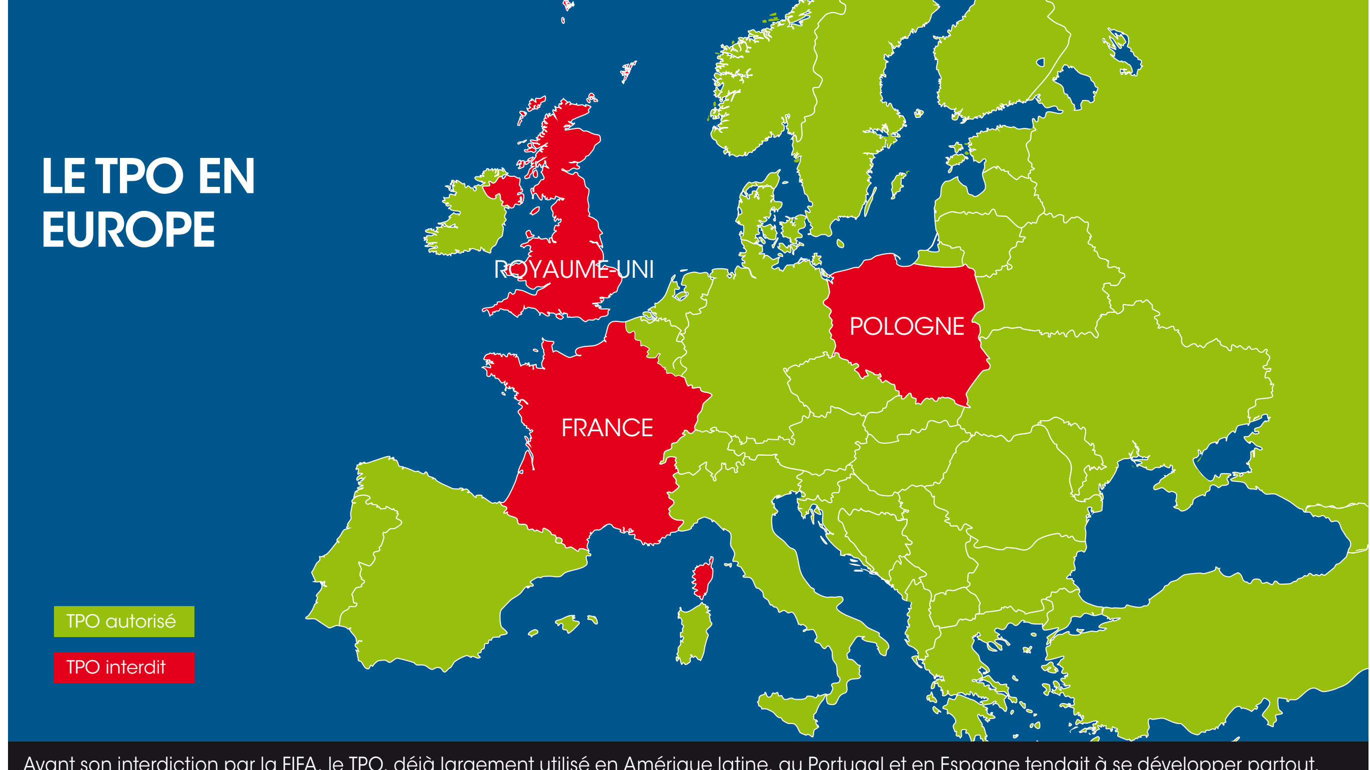
Mais en septembre 2014, la FIFA a pris une décision de principe concernant l'approche réglementaire d'une interdiction de la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers avec une période transitoire. Puis, lors de sa séance des 18 et 19 décembre 2014, le Comité Exécutif de la FIFA a approuvé de nouvelles dispositions à inclure dans le Règlement du Statut du Joueur concernant la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers et l'influence de tierces parties sur les clubs.

L'interdiction des TPO est entrée en vigueur à compter du 1er mai 2015, ces nouvelles dispositions réglementaires étant quant à elles applicables à compter du 1er janvier 2015. Désormais, aucun club ne peut céder ou acquérir les droits économiques d'un joueur à/via un tiers ; et les accords de ce type conclus entre le 1er janvier et 1er mai 2015 ne seront valables qu'un an.

Interprétation de la Notion de Tiers

	Considéré comme un TPO	**Non considéré** comme un TPO
Tout club précédent, avec lequel le joueur a été enregistré		X
Les actionnaires et membres du club	X	
Un agent* (« intermediary »)	X	
Banque		X
Joueur	X	

* un pourcentage sur le transfert futur en faveur de l'agent est prohibé. De ce fait, il n'est pas possible de prévoir qu'un agent perçoive un pourcentage sur un transfert dans le cadre duquel il n'est pas intervenu.



Avant son interdiction par la FIFA, le TPO, déjà largement utilisé en Amérique latine, au Portugal et en Espagne tendait à se développer partout. Avec l'Angleterre et la Pologne, la France était le seul pays à interdire à ses clubs l'accès à ce type de financement.

Ajout d'une définition : le tiers

« Tiers : partie autre que les deux clubs transférant un joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré ».

Il s'agit donc d'une définition par exclusion. Les tiers sont les parties autres que :
- les deux clubs « liés » par le transfert ;
- tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré.

Le tiers pourrait donc inclure les agents, les joueurs, les TPO proprement dit et les banques.

Propriété des droits économiques des joueurs (Article 18 ter)

« Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e) ».

Cette disposition vise expressément l'interdiction du TPO, en ce qu'elle interdit à un club ou joueur de signer un accord permettant à une entité (autre que les « deux clubs transférant un joueur vers un autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré ») de prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur vers un autre club, ou de voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

Ainsi, par une interprétation a contrario, il sera toujours possible pour un club « vendeur » de signer avec un club « acheteur » un contrat permettant de prétendre à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert future. •

Les conséquences de l'entrée en vigueur de la réglementation

- Phase transitoire : le club a pour obligation de déclarer (dans le logiciel FIFA TMS, « Transfer Matching System ») tous les accords conclus avec des TPO avant le 1er mai 2015 (même confidentiels). Cela concerne notamment les dispositions d'intéressement des joueurs sur leur transfert futur.
- Contrôle des TPO :
  – pour les transferts nationaux : instances nationales ;
  – pour les transferts internationaux : FIFA. Commission de Discipline.
- Contrôle du contournement de la réglementation « TPO » via l'utilisation abusive de prêts et des « possessions » de clubs.
- Conséquence de l'introduction d'un TPO dans un contrat (période transitoire ou non) : seule cette clause est nulle, l'inscription du joueur au sein de l'association et du club reste valable. Néanmoins, des poursuites peuvent être engagées. Lorsque le joueur a conclu un TPO sans que le club en ait été informé, la FIFA examinera au cas par cas afin de prendre des sanctions contre le joueur et le club le cas échéant.
- Sanctions des TPO : les instances sportives FIFA ou Association nationale ne peuvent sanctionner les TPO.

Supporters de l'emploi, CARTON PLEIN POUR LA SAISON 2

Dans le cadre du volet sociétal du partenariat entre la Française des Jeux et le football professionnel, SUPPORTERS DE L'EMPLOI, la plate-forme nationale en faveur de l'emploi, a été mise en œuvre en septembre 2013 par les clubs professionnels, l'UCPF, la LFP et la FDJ, avec la collaboration de Pôle emploi et de l'Adie (Association pour le Droit à l'Initiative Économique), rejoint en 2014 par le MEDEF.

Cette mobilisation inédite dans le sport français s'est matérialisée au cours de la saison 2013-2014 par l'organisation de 18 forums de l'emploi ouverts à tous, organisés dans les stades des clubs de Ligue 1 et Ligue 2. Ces forums ont accueilli un total de 14 100 visiteurs et mobilisés 900 entreprises proposant près de 4 500 offres d'emploi, toutes qualifications et tous secteurs confondus, qui ont toutes été pourvues.



SUPPORTERS DE L'EMPLOI A TENU SES PROMESSES EN 2014-15

21

ACTIONS

en faveur de l'emploi, dont 15 forums d'emploi organisés dans les stades





PRÈS DE

6000

OFFRES D'EMPLOI

toutes qualifications et tous secteurs confondus



535

ENTREPRISES

mobilisées autour des clubs



Le programme Supporters de l'Emploi a reçu le coup de cœur du jury, présidé par Bernard Lapasset, à l'occasion de la 11ème édition des Trophées Sporsora du Marketing Sportif organisée le 9 février au Théâtre de Paris.

Forum de l'emploi OGC Nice





15 CLUBS professionnels ont organisé un forum d'emploi dans leur stade, ouvert gratuitement à tous les publics – amateurs ou non de football – entre le 2 octobre 2014 et le 19 mai 2015

Havre AC
Olympique Lyonnais
OGC Nice
ESTAC Troyes
Berrichonne de Châteauroux,
AS Nancy-Lorraine
Stade Rennais FC
Evian TG FC
ASSE
FC Nantes
FC Sochaux-Montbéliard
Nîmes Olympique
FC Metz
FC Lorient
Montpellier HSC

6 CLUBS ont proposé d'autres types d'actions en faveur de l'emploi

AJ Auxerre
PSG
Stade de Reims
Stade Brestois
Stade Lavallois
Toulouse FC

Partager les mêmes valeurs sur le terrain, au stade, dans la vie.



LES MERCREDIS DU RESPECT
Un programme éducatif apprécié

Le programme des « Mercredis du respect » est mis en œuvre conjointement depuis 2013 par l'UCPF, la LFP, la FFF, l'UNFP, l'UNECATEF et le FondaCtion du Football.
Le « Mercredi du respect » se déroule dans un club professionnel, où des jeunes du centre de formation côtoient pendant un après-midi, de jeunes licenciés U15 et U17 de clubs amateurs voisins, dont au moins une section féminine, pour contribuer au vivre ensemble. Environ 70 jeunes sont réunis à chaque rencontre, qui se déroule en deux temps avec une partie théorique (un quiz interactif), suivie de sa mise en application sur le terrain. Les échanges portent sur des questions liées au respect des règles du jeu, de l'adversaire et de l'arbitre, ainsi que sur les thèmes du développement durable, de la santé et de la nutrition.
Des joueurs professionnels des clubs qui accueillent les « Mercredis du respect » participent à l'événement.

LES MERCREDIS DU RESPECT DU FOOTBALL FRANÇAIS

8 CLUBS

de Ligue 1 et de Ligue 2 ont accueilli une étape au cours de cette 3e saison et reçu 531 jeunes licenciés de 14 à 17 ans, garçons et filles, issus de 42 clubs amateurs.

- Montpellier HSC (04/02/2015)
- Girondins de Bordeaux (11/03/2015)
- Olympique de Marseille (18/03/2015)
- Clermont Foot (25/03/2015)
- AJ Auxerre (01/04/2015)
- AS Nancy-Lorraine (08/04/2015)
- FC Metz (22/04/2015)
- Olympique Lyonnais (29/04/2015)





OPEN FOOTBALL CLUB la formation française gagnante !



OFC S'ARTICULE AUTOUR DE 6 AXES MAJEURS :



1. LA PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



2. L'OUVERTURE CIVIQUE ET LA PROMOTION DU « VIVRE ENSEMBLE »
3. L'ENGAGEMENT CARITATIF
4. LA SENSIBILISATION À L'HYGIÈNE DE VIE ET AUX CONDUITES ADDICTIVES
5. LA « CULTURE FOOT » ET LA CONNAISSANCE DE SON CLUB
6. L'OUVERTURE CULTURELLE

Issu d'une volonté du FondaCtion du Football de répondre aux attentes des centres de formation en matière éducative et citoyenne, le programme Open Football Club a vu le jour en octobre 2014 et a été expérimenté dans onze clubs professionnels volontaires. Il permet la mise en place d'actions civiques et culturelles auprès des jeunes joueurs des centres de formation.
Complémentaire des actions mises en place dans les centres de formation sur les volets sportif et scolaire, ce programme est bâti autour de modules pratiques favorisant la culture d'ouverture des joueurs, qu'ils deviennent ou non professionnels. En contribuant à l'épanouissement personnel du jeune joueur, en lui inculquant une culture d'ouverture pour lui permettre de préparer dans les meilleures conditions sa vie future, les centres de formation renforcent ainsi leur devoir d'accompagnement.
Des partenaires-experts ont accompagné les clubs engagés pour mener des actions de sensibilisation dans des domaines tels que la prévention sur l'utilisation des réseaux sociaux (CNIL), l'ouverture civique (Croix-Rouge), l'engagement solidaire (Secours populaire), la prévention santé (INPES), la culture club (CIF, UNFP, UNECATEF) ou encore la découverte culturelle (Musées nationaux, RESEO).


>>>



OGC Nice, les Aiglons visitent le Musée National du Sport

>>> Suite de la page 9...

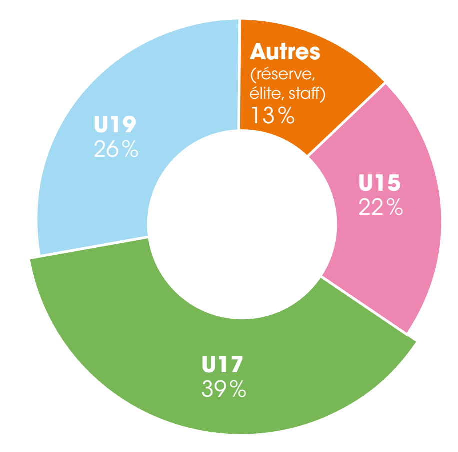


11 CLUBS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES

Mise en place d'OFC

POUR PLUSIEURS CATÉGORIES DE JOUEURS

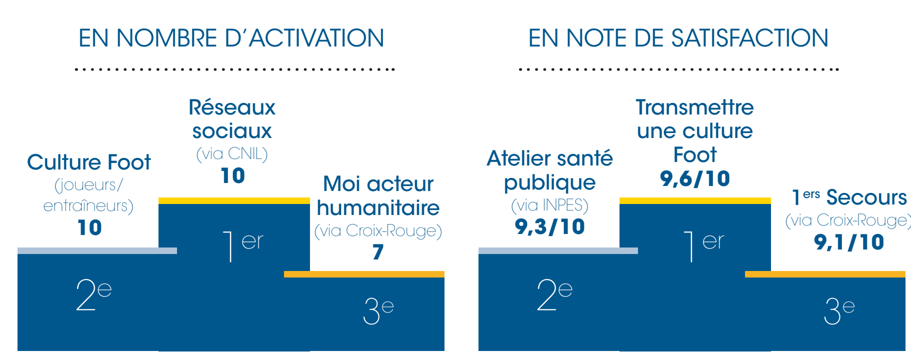


CIBLES TOUCHÉES
(répartition par catégorie)

La catégorie U17 touchée par au moins 1 atelier dans 100 % des clubs (clé d'entrée du programme dans les clubs).

66 ateliers activés dès cette saison (soit 6 en moyenne par club)

Activation de 100 % des thématiques et ateliers (au moins 1 fois) avec une note moyenne de satisfaction de 8,2/10.







Pôles Espoirs retenus par la DTN

LIÉVIN (MASCULIN + FÉMININ)
TOURS (FÉMININ)
NANCY (MASCULIN)
CHÂTEAUROUX (MASCULIN)

673

JOUEURS TOUCHÉS
soit 61 joueurs par club en moyenne

UN PROGRAMME PLÉBISCITÉ PAR LES CLUBS POUR SES EFFETS/BÉNÉFICES



99 % **de taux de satisfaction du programme** (66,5 % de Très satisfaits + 32,5% de Satisfaits.

82 % **des clubs ont pu mobiliser des ressources humaines internes**... permettant une meilleure connaissance des métiers du club (médical, réseaux sociaux), et du club en général (culture foot).

90 % estiment que **leurs staffs techniques ont une vision positive d'Open FC**.

70 % considèrent qu'Open FC **contribue à une meilleure reconnaissance** (interne et externe) de leurs actions civiques.

90 % des clubs ont constaté que les actions menées ont eu **des effets positifs auprès des jeunes joueurs**.

Les champions **du fair-play 2014-15**

Le Challenge du Fair-Play, créé en 1995, récompense les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 dont les joueurs ont reçu le moins de cartons au cours du championnat de France. Un classement est établi tout au long de la saison, à partir d'un barème: 1 point par carton jaune et 3 points par carton rouge.
Parallèlement les clubs paient des amendes lorsque les joueurs reçoivent des cartons jaunes et rouges ou que les entraîneurs sont expulsés ou interdits de banc de touche (50 € par carton jaune, 150 € par carton rouge et 300 € par exclusion). En fin de saison, l'UCPF redistribue 50 % de la somme récoltée aux trois clubs de chaque division ayant reçu le moins de cartons. L'autre partie des sommes perçues par l'UCPF est reversée intégralement à des associations caritatives.

LE CHALLENGE DU FAIR-PLAY DEPUIS 1996

85 associations récompensées pour leur engagement,

2 150 000 € distribués à

130 projets associatifs.

VAINQUEURS DE LA SAISON 2014-2015

LIGUE 1







1. Montpellier HSC (54 points)
2. Stade Malherbe Caen (57 points)
3. Stade Rennais FC (59 points)

LIGUE 2







1. AS Nancy-Lorraine (50 points)
2. AJ Auxerre (54 points)
3. Clermont-Foot 63 (63 points)



Les projets associatifs soutenus en 2014

- **Special Olympics**, soutien à la délégation française (préparée par l'OGC Nice) pour les Jeux Mondiaux d'été Los Angeles 2015
- **Association Sportive et Culturelle de Vitry**, pour son « foot freestyle tour » destiné aux jeunes qui ne partent pas en vacances
- **Territoires ruraux jeunesse et sports**, pour son tournoi national Handi-Supporters
- **Le Trimaran**, pour son programme de théâtre éducatif « Graine de supporters »
- **Le FC du Bourget**, pour la création d'une section de football adapté « Vivre ensemble, jouer ensemble »

Les projets bénéficiaires pour la saison en cours seront sélectionnés fin 2015 par le Comité exécutif de l'UCPF.


Le foot freestyle tour de l'ASCV





SEMER LA « GRAINE DE SPORTIF »

En tournée dans le Lot, la Compagnie Le Trimaran* a joué, le 16 juin dernier, le spectacle « Graine de Sportif » de Stéphane Tournu-Romain devant les joueurs (U13-U14), éducateurs et dirigeants de l'Entente Souillac-Cressensac-Gignac Football. De nombreux joueurs ont participé à cette action interactive autour des valeurs fondamentales du football, mises en scènes sous forme de saynètes.

Ce moment passé en compagnie des comédiens a permis aux spectateurs de partager un moment d'information et d'échange teinté d'humour. Durant deux heures, l'équipe artistique s'est employée à débattre des conditions d'arbitrage, du respect de l'autre, des discriminations (sexisme, homophobie, racisme) mais aussi du dopage et de l'alcoolisation précoce, en posant ainsi une réflexion sur nos comportements dans les enceintes sportives et plus généralement dans notre société…

**projet associatif soutenu par le Challenge du Fair-play*

7e TROPHÉES PHILIPPE SÉGUIN

Des pros exemplaires

Le 20 mai 2015 s'est tenue la 7e cérémonie de remise des «Trophées Philippe Séguin», occasion pour le FondaCtion du Football de mettre en lumière les actions sociales, environnementales et citoyennes développées tout au long de la saison par les clubs, amateurs et professionnels, et les joueurs professionnels.

12 clubs amateurs ont été présélectionnés dans 3 catégories : Santé & Environnement, Égalité des chances, Fair-Play & Citoyenneté. Les représentants des clubs disposaient d'un moment privilégié en présence de personnalités du monde du football et des médias pour présenter leur action et répondre aux questions des membres du jury. À l'issue de ces auditions, un Grand Prix a été désigné dans chacune des catégories :

Santé & Environnement : AC Pouzauges-Réaumur (Ligue Atlantique) pour son action « Alimenter : le plaisir. Manger, mode d'emploi »

Égalité des chances : Plastics Vallée FC (Ligue Rhône-Alpes) pour son action « Allez les filles ! »

Fair-Play & Citoyenneté : RCSO L'Isle en Dodon (Ligue Midi-Pyrénées) pour son action « Le bureau des jeunes »

Aux côtés des 12 clubs amateurs lauréats, le jury a également récompensé 3 clubs professionnels :

L'OGC Nice a remporté le prix du Club Professionnel pour ses actions « Los Angeles 2015 », et « Gym Solidaire ». Le FondaCtion a salué la structuration croissante du club autour de la responsabilité sociétale et son implication dans l'écosystème associatif régional. Eric Bauthéac, joueur de l'OGC Nice, est également félicité pour son investissement au sein de l'association « Sourire et Partage » (aide aux enfants gravement malades et à leurs familles), dont le club est partenaire.

Deux mentions spéciales décernées au Montpellier HSC, pour son action de lutte contre l'insécurité routière, et à l'AS Saint-Etienne, pour sa collecte de sang annuelle. À travers ces deux prix sont encouragées les bonnes pratiques pouvant être aisément généralisables au niveau national. •









Pour un CDD spécifique

En 1963, le grand Raymond Kopa stigmatisait la situation faite aux footballeurs en parlant « d'esclavagisme ». Il est vrai qu'à cette époque les joueurs étaient liés à leur club jusqu'à l'âge de 35 ans.

L'instauration, à la fin des années 60, du contrat à temps puis, sous l'impulsion de Philippe Séguin, la création de la Charte du football professionnel - texte ayant valeur de convention collective - confirmant l'orientation vers un contrat à durée déterminée pour les relations de travail joueurs/clubs, ont conduit à une évolution majeure de la carrière des footballeurs.

La reconnaissance du principe de libre circulation au sein de l'UE, par le célèbre arrêt Bosman de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 15 décembre 1995, a définitivement changé le parcours professionnel des footballeurs : depuis, jamais ils n'ont été si libres du choix de leur club employeur, jamais ils n'ont été si mobiles (le nombre de joueurs étrangers jouant dans les 5 principales Ligues européennes se situe entre 30 et plus de 50 %), jamais ils n'ont si bien gagné leur vie (entre 1997 et 2007, le salaire moyen dans les 5 principales ligues européennes a augmenté de 235 %).

Si on examine cette (r)évolution sous l'angle de la relation de travail, on constate que c'est toute la logique du code du travail qui est renversée : là où le salarié lutte pour sécuriser son emploi par la recherche d'un CDI, les footballeurs professionnels ont lutté au contraire pour limiter au maximum la durée de leur engagement... Ils sont ainsi certains que leur plus grande liberté est gage d'une amélioration de leurs conditions de rémunération.

Dans le sport, le CDD est revendiqué par les salariés et n'est pas synonyme de précarité.

Pourtant, l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2014 dit Padovani a remis en cause la succession des CDD d'usage, refusé son caractère impératif prévu par voie conventionnelle et rejeté les éléments justificatifs de l'aléa sportif et du résultat des compétitions.

Cette prise de position de la Cour de cassation appelait une réponse urgente, car n'oublions pas que le contrat de travail est partie intégrante de la règle sportive.

Tel a été un des objets principaux de la proposition de loi adoptée à l'unanimité le 8 juin dernier par l'Assemblée nationale : au nom de la spécificité du sport, le législateur a créé un contrat spécifique d'une durée de 1 à 5 ans renouvelable, réaffirmant ainsi fortement le choix pour un type de contrat sécurisant la relation de travail et garantissant la stabilité contractuelle, et donc le bon déroulement de la compétition.

Parallèlement, le Secrétaire d'État aux sports, Thierry Braillard, a indiqué qu'il saisirait ses homologues européens pour sécuriser l'emploi du CDD dans le secteur du sport.

Ces démarches sont positives et doivent être menées à leur terme.

Pour autant, le chantier ouvert par la création de ce nouveau CDD devra être poursuivi. Le temps de travail, les sanctions disciplinaires, le droit d'image, la variabilité des rémunérations ou l'épargne salariale devront à leur tour faire l'objet de réformes pour tenir compte de la nature si spécifique de l'activité sportive. •



© UEFA

RÉFORME DU FAIR-PLAY FINANCIER EUROPÉEN :

En mai 2010, l'UEFA adoptait le principe du fair-play financier, visant à freiner l'inflation des dépenses engagées par les clubs qualifiés pour les compétitions UEFA. Plus précisément, les dépenses des clubs sur une période d'évaluation (3 ans) ne peuvent dépasser 5 millions d'euros de plus que leurs recettes. À court terme, afin de laisser un temps d'adaptation aux clubs, l'UEFA autorise néanmoins une limite de pertes de 45 millions d'euros (pour la saison 2014-2015) dans la mesure où ces pertes sont couvertes par une contribution au capital des propriétaires du club (ou une partie liée).

Entré en vigueur de façon progressive, le FPF a vu ses premières sanctions s'appliquer sur la saison 2014-2015. Leur éventail est assez large :

a) la mise en garde
b) le blâme
c) l'amende
d) la déduction de points
e) la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA
f) l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA
g) la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA, y compris la limitation financière des coûts globaux des prestations en faveur du personnel pour les joueurs inscrits sur la liste A aux fins des compétitions de l'UEFA
h) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures
i) le retrait d'un titre ou d'un mérite

Rappelons que, plus d'une décennie avant le FPF, la France – pionnière avec la DNCG – demandait l'instauration de règles européennes garantissant l'équité des compétitions. Or l'un des neuf premiers clubs sanctionnés par le FPF était le Paris Saint-Germain, alors en pleine phase d'investissement. Puis l'AS Monaco lui a emboîté le pas sur ce même terrain glissant réservé aux candidats à la cour des grands. On ne pouvait donc que regretter que seuls les déficits, et non la dette, soient visés par le FPF, et qu'en outre il ne soit pas tenu compte de l'absence d'harmonisation fiscale et sociale en Europe. On ne pouvait que constater combien il est ardu de vouloir créer un grand club en France.

En mai 2015, Michel Platini annonçait un allégement de ces règles, reconnaissant, dans le cas du rachat d'un club, la nécessité d'un investissement initial pouvant entraîner un résultat déficitaire les premières années.

En juin 2015, le Comité exécutif de l'UEFA votait diverses modifications du FPF avec 3 principales évolutions :

– des précisions sur la notion de partie liées et de juste valeur des partenariats ;
– le fait de tenir compte de marchés structurellement désavantagés. Sont par exemple visés ici les pays où le seuil de développement ne permet pas de pratiquer des prix élevés de billetterie ;
– permettre pendant une période de 3 ans de forts investissements sous réserve que ces investissements soient couverts par l'actionnaire et qu'à la fin de ces 3 ans les règles d'équilibre du FPF soient respectées. Tous les clubs sont éligibles sauf les clubs qui sont sous mesure de sanctions dans le cadre du FPF.

Au terme de la saison 2014-15, si l'AS Monaco reste soumise à des mesures de contrôle, le PSG ne l'est plus quant à lui. •

Maquette du magazine : agence de communication | advitam | advitam.org | 01 53 17 30 40



UCPF : 88, avenue Kléber 75116 Paris – Tél. : 01 55 73 32 32 – Fax : 01 55 73 32 33 – ucpf@ucpf.fr
Directeur de la publication : Jean-Pierre Louvel – Rédacteur en chef : Philippe Diallo
Rédaction : Marie-Laure Houari, Bruno Belgodère, Mathieu Berdah, Marie-Hélène Patry, Thomas Daniel – N° ISSN : 1168 – 8157